

# **ASSOCIATION POUR LE DON DE SANG BENEVOLE D'ENTZHEIM**

## **TITRE I**

### **CONSTITUTION – OBJET**

#### **SIEGE SOCIAL – DUREEE DE L'ASSOCIATION**

##### **Article 1 : Constitution et démolition :**

Il est fondé entre tous les donateurs de sang bénévoles d'ENTZHEIM, une association dénommée :

##### **ASSOCIATION DES DONNEURS DE SANG BENEVOLES D'ENTZHEIM <sup>1</sup>**

Elle est régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local, maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation française du 1<sup>er</sup> Juin 1924 ainsi que par les présents statuts.

Elle est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN;

##### **Article 2 : Objet :**

L'Association a pour but :

- \* de réunir tous les donateurs de sang bénévoles et toute personne autre pour trouver les moyens de développer le don bénévole
- \* de fournir une aide technique et morale aux membres
- \* de faire respecter sur le plan local le code du donneur
- \* de rechercher toutes améliorations à apporter au Centre de Transfusion de STRASBOURG avec lequel elle se tiendra en étroite relation.
- \* d'informer les membres de l'évolution des techniques de prélèvements, de transfusion et de transplantation d'organes et de tissus humains.

Ses moyens d'action sont la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, l'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Association.

Dans tous les cas, l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

---

<sup>1</sup> Par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du 3 février 2006, l'article 1 a été modifié à l'unanimité :

- il y a : Association des Donneurs de Sang Bénévoles d'Entzheim
- il faut nouvelle dénomination : Association pour le Don de Sang Bénévole d'Entzheim

L'abréviation restant identique : ADSBE

### **Article 3 : Siège Social :**

Le siège de l'association est fixé à ENTZHEIM au 3, impasse des Mirabelles.  
Il peut être transféré sur décision du Comité de Direction et devra être déclaré au Tribunal compétent.

### **Article 4 : Durée :**

La durée de l'Association est illimitée.

## **TITRE II**

### **COMPOSITION**

#### **Article 5 : Composition :**

L'Association, se compose de membres âgés de dix huit ans au moins répondant aux dénominations suivantes :

##### **a) Les membres actifs**

Sont appelés membres actifs ceux qui donnent leur sang en se conformant aux prescriptions de l'article 2

##### **b) Les membres donateurs**

Sont appelés membres donateurs ceux qui règlent la cotisation définie à l'article 6

##### **c) Les membres bienfaiteurs :**

Sont appelés membres bienfaiteurs ceux qui font un don supérieur au montant de la cotisation définie à l'article 6 pour aider financièrement l'association.

##### **d) Les membres d'honneur :**

Ce titre peut être décerné après décision du Comité de Direction aux Donneurs particulièrement méritants et aux personnes qui ont rendu services importants à l'association.

Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales.

Par ailleurs, les membres ayant fait partie du premier comité de direction ont acquis à vie le titre de "membre fondateur" de l'Association des Donneurs de sang Bénévoles d'ENTZHEIM;

### **Article 6 : Cotisations :**

La cotisation due est fixée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction après approbation à la majorité de ses membres. Elle est exigible avant le 31 Mars de chaque année.

Les membres actifs, les membres d'honneur et les membres fondateurs sont exonérés du paiement de la cotisation.

### **Article 7 : Conditions d'admission :**

L'admission des membres de l'Association est prononcée par le Comité de Direction lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Un bulletin d'adhésion devra être rempli par chaque membre.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui sont portés à sa connaissance sur simple demande à son entrée dans l'Association.

### **Article 8 : Perte de la qualité de membre :**

*La qualité de membre se perd :*

- 1) par décès,
- 2) par démission adressée par écrit au Président de l'Association
- 3) par exclusion prononcée en Assemblée Générale pour tout acte visant à porter un préjudice moral ou matériel à l'association
- 4) par radiation prononcée par le Comité de Direction pour non paiement de la cotisation

Avant l'exclusion, le membre intéressé peut être appelé, au préalable, à fournir des explications écrites.

Avant radiation un rappel sera adressé au membre intéressé sauf avis contraire du Comité de Direction.

La radiation ne donne pas lieu au remboursement des cotisations réglées antérieurement.

### **Article 9 : Responsabilité des membres :**

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul, le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

## **Titre III**

### **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 10 : Comité de Direction :**

L'Association est administrée par un Comité de Direction comprenant neuf membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Ils sont élus au scrutin secret.

Les membres sortants sont rééligibles :

En cas de vacance (décès, démission, exclusion etc....) le Comité de Direction peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Comité de Direction toute personne, âgée de dix huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association et à jour de ses cotisations le cas échéant.

Le Comité de Direction est composé des postes suivants : 1 Président, 2 Vice-Présidents, 1 Secrétaire, 1 Secrétaire adjoint, 1 Trésorier, 1 Trésorier-Adjoint et 2 Membres.

#### **Article 11 : Election du Comité de Direction :**

L'Assemblée Générale appelée à élire le Comité de Direction est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

- est électeur tout membre de l'Association présent ou représenté âgé de dix huit ans au moins le jours de l'élection et à jour de ses cotisations.

#### **Article 12 : Réunion :**

Le Comité de Direction se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par le secrétaire à la demande du Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et en principe quatre fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire, pour que le Comité de Direction puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations du Comité de Direction sont consignées dans un registre spécial et signées du Président et du Secrétaire.

#### **Article 13 : Exclusion du Comité de Direction**

Tout membre du Comité de Direction qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire d'office

Il sera remplacé conformément à la disposition de l'article 10 des statuts. Par ailleurs, tout membre du Comité de Direction qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'Association sera remplacé dans les mêmes conditions.

#### **Article 14 : Rémunération des membres du Comité de Direction :**

Les fonctions des membres du Comité de Direction sont gratuites.

Toutefois les frais et les débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés si possible au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention du total des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Comité de Direction

**Article 15 : Pouvoirs du Comité de Direction :**

Le Comité de Direction est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association propres à en assurer le bon fonctionnement et le développement et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce la radiation des membres pour non-paiement de la cotisation. Il élit en son sein au scrutin secret si nécessaire les membres du Bureau dont la composition est prévue à l'article 16 et définit les tâches éventuelles des autres membres du Comité de Direction.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre des membres du bureau à la majorité.

Il veille à l'observation des statuts.

Il fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaire.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de Crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts, sollicite des subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marches et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'Association. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres et donner procuration à une personne étrangère à l'Association pour les représenter.

**Article 16 : Bureau :**

Le Comité de Direction élit tous les trois ans, au scrutin secret, un bureau comprenant : le Président

Au moins : 1 Vice Président  
le Secrétaire (ou son adjoint)  
le Trésorier (ou son adjoint)

## **Article 17 : Rôle des membres du Bureau :**

Le Bureau du Comité de Direction est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) Le Président : Il dirige les travaux du Comité de Direction et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.  
En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un vice-président ou à tout autre membre du Comité de Direction.  
Il assure l'exécution des statuts.  
Il entreprend toutes démarches et prend toutes les initiatives utiles à l'Association.  
Il signe tous les bons de dépense et toutes les pièces concernant l'administration de l'Association.
- b) Les Vice-Présidents : Ils exercent les mêmes fonctions que le Président, en cas d'absence de celui-ci. Ils doivent rendre compte de leur action au Président.
- c) Le Secrétaire : Il détient les archives de l'Association. Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Comité de Direction que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet ainsi que leur éventuelle diffusion.  
Tous les ans, au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire, il présente le rapport d'activités de l'Association durant l'année écoulée.
- d) Le Trésorier : Il tient les comptes et le journal de l'association.  
Il est chargé du recouvrement des recettes et des paiements avec l'accord du Président.  
Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en dépenses qu'en recettes et rend compte par l'intermédiaire du rapport financier à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur la gestion après avoir entendu le rapport des réviseurs aux comptes.  
A la fin de l'exercice, il établit le bilan et élabore éventuellement un budget prévisionnel portant sur l'exercice suivant.  
Il effectue toutes les opérations utiles à la bonne gestion des fonds.  
Il opère le recouvrement des cotisations et lance les lettres de rappel conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus.  
Chaque fois que le Comité de Direction ou le Président le jugeront utile, il devra présenter un compte rendu financier de l'Association.

## **Article 18 : Discipline intérieure au Comité de Direction :**

Toute discussion politique, religieuse ou étrangère aux buts de l'association est interdite au cours des réunions du Bureau du Comité de Direction et des Assemblées Générales.

## **Article 19 : Dispositions communes à la tenue des Assemblées Générales :**

Les Assemblées se composent de tous les membres de l'Association, âgés de dix huit ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Secrétaire sur demande du Président de l'Association ou sur demande au moins du quart des membres. Les convocations doivent être envoyées huit jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Elles doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Comité de Direction.

Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux Membres.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La Présidence de l'Assemblée appartient au Président ou, en son absence à un Vice-Président. L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Comité de Direction.

Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux signés par le Secrétaire certifiés conformes par le Président puis conservé dans un registre spécial.

Seuls les membres présents ou dûment représentés par la remise d'une procuration auront droit de vote.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent ainsi que par chaque titulaire d'une procuration et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Chaque Membre ou titulaire d'une procuration en bonne et due forme dispose d'une voix.

## **Article 20 : Nature et pouvoirs des Assemblées :**

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'université des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil Local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

## **Article 21 : Assemblée Générale Ordinaire :**

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 19.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction et notamment sur la situation morale et financière de l'Association. Les réviseurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle peut modifier les statuts.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

Elle désigne également, pour un an, au moins un et si possible deux réviseurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres qui y sont assujettis. Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois à la demande du quart au moins de membre présents et représentés, les votes doivent être remis au scrutin secret.

Cependant pour l'élection des membres du Comité de Direction, le vote secret est obligatoire.

### **Article 22 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :**

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts. Pour la validité des décisions, l'Assemblée Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Toute question suffisamment importante et urgente ainsi que le cas de dissolution pourra être traitée.

Si cette proportion n'est pas atteinte, elle est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

## **TITRE IV**

### **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMMISSION DE CONTROLE**

#### **Article 23 : Ressources de l'Association :**

Les ressources de l'Association se composent :

- 1) du produit des cotisations
- 2) des contributions bénévoles
- 3) des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés
- 4) du produit des fêtes et manifestations, des intérêts des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus
- 5) toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.



**Article 24 : Commission de contrôle :**

Les comptes tenus par le trésorier avec l'aide du trésorier adjoint sont vérifiés annuellement par au moins un et dans la mesure du possible deux réviseurs aux comptes composant la commission de contrôle. Ceux ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ils sont rééligibles

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérification.

Ils ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Comité de Direction.

**TITRE V**

**DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

**Article 25 : Dissolution :**

La dissolution est prononcée à la demande du Comité de Direction par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 19 et 22 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des trois quarts des membres présents et représentés.

La délibération est prise à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

**Article 26 : Dévolution des Biens :**

En cas de dissolution, l'Assemblée Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs Associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque, des biens de l'association.

## **TITRE VI**

### **DIVERS**

#### **Article 27 : Règlement intérieur :**

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité de Direction, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

#### **ARTICLE 28 : AFFILIATION A LA FEDERATION NATIONALE DES DONNEURS DE SANG BENEVOLES :**

L'association adhère à la Fédération Nationale des Donneurs de Sang Bénévoles

#### **Article 29 : Formalités administratives :**

Le Comité de Direction devra déclarer au registre des Associations du Tribunal d'Instance d'ILLKIRCH GRAFFESTADEN les modifications ultérieures désignées ci dessous :

- le changement du titre de l'Association
- le transfert du SIEGE SOCIAL
- les modifications apportées au statut
- les changements intervenus au sein du Comité de Direction
- la dissolution de l'Association.

**Fait à ENTZHEIM, le 8 Février 1985**

**Signés** : FRIEDRICHS Pierre,  
JUMEAU Philippe, LOBSTEIN Patrice,  
JOST Christian, SCHAEFFER Gilbert,  
SONREL Dominique